RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GAP - 0501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 19/12/2024 - A2024/003434 - 2011 B 00295 - 534 500 350 - A.J.L. TERRASSEMENT

A.J.L. TERRASSEMENT

Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : Quartier Chauvet
05600 RISOUL

534 500 350 RCS GAP

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le douze décembre,
A quatorze heures,

Les associés de la Société A.J.L. TERRASSEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 600 parts de 50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Louis JUZIAN, titulaire de 300 parts sociales en pleine propriété,

- Monsieur Alain MICHEL, titulaire de 300 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Louis JUZIAN, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Dissolution anticipée de la Société,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la dissolution anticipée de la Société à compter à compter du 31 décembre 2024, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles L. 237-2 à L. 237-13 du Code de commerce.

Cette liquidation sera soumise au régime conventionnel avec dispense des obligations résultant des articles L.237-23, L.237-25 et L.237-28 du Code de commerce, savoir :

- dispense de convocation par le liquidateur des associés dans les SIX (6) mois de sa nomination aux fins de leur présenter un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer ;

- dispense de l'établissement par le liquidateur, dans les TROIS (3) mois de la clôture de chaque exercice, de comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et d'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

- dispense de convocation des associés UNE (1) fois par an et dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice aux fins de statuer sur les comptes annuels ;

- dispense de l'obligation en cas de continuation de l'exploitation sociale, de convoquer l'assemblée prévue à l'article L.237-25 du Code de commerce précité ;

- pour tout le reste : application des dispositions de la liquidation légale.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. A compter du 31 décembre 2024, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé [redacted]

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale nomme M. Jean-Louis JUZIAN, demeurant [redacted] en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

L'Assemblée Générale met fin aux fonctions de la gérance à compter du 31 décembre 2024.

Si M. Jean-Louis JUZIAN vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

L'Assemblée Générale confère à Jean-Louis JUZIAN comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :
- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consentie sans l'autorisation unanime des associés.

En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat de liquidateur et devra notamment :
- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;

- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

L'Assemblée Générale décide que le liquidateur ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions. Il pourra cependant prétendre au remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. Jean-Louis JUZIAN, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les co-gérants et les associés et le liquidateur de la Société.

Jean-Louis JUZIAN
Co-Gérant Associé
« *Bon pour acceptation des fonctions de liquidateur* »

Alain MICHEL
Co-Gérant Associé

Bon pour acceptation des fonctions
de liquidateur



